



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

Arrêté du 6 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV NORD EST pour son site de RETZWILLER/WOLFERSDORF

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 dans lequel le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets a été intégré le 14 février 2020 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :

- arrêté préfectoral n° 2011-362-4 du 23 décembre 2011 portant autorisation à la société SITA ALSACE de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à RETZWILLER / WOLFERSDORF ;
- arrêté du 12 mai 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 23 décembre 2011 délivrée à la société SUEZ RV NORD EST, de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à RETZWILLER / WOLFERSDORF ;

VU la demande du 7 juin 2022 de la société SUEZ RV NORD EST, sollicitant une évolution des prescriptions relatives à la zone de chalandise des déchets ;

VU la saisine du Conseil Régional de la Région Grand Est ;

VU la lettre du 9 septembre 2022 de la société SUEZ RV NORD EST relative à la création d'un piézomètre ;

VU le rapport du 17 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la modification, objet du courrier du 7 juin 2022, vise à permettre l'accueil de déchets provenant du Bas-Rhin, en cas d'incapacité des unités de traitement des déchets de ce département, et sous réserve qu'ils ne puissent pas être traités ou éliminés dans des installations situées plus proches de leur lieu de production ;

Considérant que la réception et le traitement de déchets provenant du Bas-Rhin, en cas d'impossibilité de traitement ou d'élimination de ces déchets dans des installations situées plus proches du lieu de leur production, respectent les principes de proximité repris dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant la création d'un piézomètre supplémentaire par la société SUEZ RV NORD EST, que la création de cet ouvrage ne présente pas d'incidence significative sur l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne généreront pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

Considérant que les projets de modifications, objet des porter à connaissance mentionnés ci-dessus, ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale délivrée, au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions existantes et que ces modifications sont proposées conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé rue de Copenhague SCHILTIGHEIM (67300), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur les

communes de Retzwiller et Wolfersdorf (68).

Article 2 :

Les dispositions du 3^e alinéa de l'article 5.8 de l'arrêté du 23 décembre 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Seuls les déchets ultimes produits dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ou en provenance d'installations classées de traitement, de tri, de transit et de valorisation des déchets, exploitées dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin peuvent être admis.

Les déchets provenant du Haut-Rhin sont traités en priorités.

Les déchets provenant du Bas-Rhin ne sont acceptés que dans la mesure où l'exploitant apporte la preuve qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une incapacité des unités de traitement de ce même département. Les déchets provenant du Bas-Rhin ne sont acceptés que si l'exploitant justifie l'impossibilité de traiter ou d'éliminer ces déchets dans des installations situées plus proches du lieu de leur production ».

Article 3 :

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 12 mai 2017 susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

Les installations relèvent également des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, [...], création d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines [...], y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres : <ul style="list-style-type: none">• Pz2b (BSS001EKZS)• Pz8a (BSS001ELAE)• Pz4a (BSS001EKNE)• Pz5b (BSS001EKNG)• Pz5a (BSS001EKNG)• Pz7bis (BSS001EKPD)• Pz10 (BSS001EKPC)• Pz11 (BSS004ETHG)	8	D

D (Déclaration)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la sous-préfète d'Altkirch, les maires de Retzwiller et Wolfersdorf, le directeur de la DREAL-Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RV Nord-Est.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.